

Avis de consultation**Projets de Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables,
d'Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et
normes d'audit acceptables***et de***Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions****Objet**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient les projets de textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « projet de règlement »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « projet d'instruction générale ») ;
- le *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions* (le « Règlement 14-101 »).

Le projet de règlement, le projet d'instruction générale et le Règlement 14-101 sont désignés ci-après comme les « projets de textes ».

Le projet de règlement et le projet d'instruction générale remplaceraient les textes suivants en vigueur :

- le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 actuel »);
- l'*Instruction générale 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*.

Le Règlement 14-101 supprime une définition, en ajoute deux nouvelles et modifie, dans la version française, deux autres définitions.

Le présent avis fait partie d'une série d'avis portant sur les changements projetés de la législation en valeurs mobilières liés au passage prochain aux normes internationales d'information financière (IFRS).

Nous publions avec le présent avis les projets de textes. On peut également les trouver sur le site Web de nombreux membres des ACVM, avec une version soulignée (anglaise) du projet de règlement par rapport au Règlement 52-107 actuel.

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires sur les projets de textes. Comme les projets de textes se rapportent principalement au passage prochain aux IFRS au Canada et doivent être mis en vigueur avant le 1^{er} janvier 2011, nous ne recherchons pas de commentaires sur les dispositions des projets de textes qui ne seront pas touchées par le passage aux IFRS (sauf les modifications d'ordre administratif décrites dans l'avis).

Contexte

En février 2006, le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a publié un plan stratégique de passage, sur une période de cinq ans, des principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR canadiens ») pour les sociétés ouvertes aux normes IFRS adoptées par l'*International Accounting Standards Board* (« IASB »). En mars 2008, la date de basculement a été confirmée et les IFRS s'appliqueront aux entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le CNC a annoncé qu'il prévoit intégrer les IFRS au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA ») à titre de PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. Par conséquent, le Manuel de l'ICCA contiendra deux versions des PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes pendant une certaine période :

- la partie I du Manuel de l'ICCA – connue comme les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, qui s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
- la partie IV du Manuel de l'ICCA – connue comme les PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes, qui sont les normes constituant les PCGR canadiens avant la date d'adoption obligatoire (les PCGR canadiens actuels).

Les ACVM appuient le passage du Canada aux IFRS, un ensemble de principes comptables de haute qualité accepté à l'échelle mondiale. Les projets de textes apportent les modifications nécessaires pour être compatibles avec les IFRS.

Le Règlement 52-107 actuel définit les principes comptables et normes d'audit acceptables que doivent appliquer les émetteurs et les personnes inscrites dans les états financiers qu'ils déposent auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qu'ils lui transmettent. Actuellement, l'émetteur canadien ou la personne inscrite doit appliquer les PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes dans le Manuel de l'ICCA. L'émetteur canadien qui est aussi inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la SEC), c'est-à-dire un émetteur inscrit auprès de la SEC, a le choix d'appliquer les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (les PCGR américains). Selon le Règlement 52-107 actuel, seuls les émetteurs étrangers et les personnes inscrites étrangères peuvent appliquer les IFRS.

Les projets de textes ont été rédigés en tenant compte du fait que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les émetteurs canadiens et les personnes inscrites seront tenus d'appliquer les IFRS tels qu'ils sont intégrés au Manuel de l'ICCA.

Le Conseil des normes de vérification et de certification du Canada (le « CNVC ») a publié en février 2007 son plan stratégique en vue de l'adoption des Normes internationales d'audit (normes ISA) à titre de Normes canadiennes d'audit (NCA). Ces normes seront désormais appelées Normes d'audit généralement reconnues du Canada (NAGR canadiennes) dans le Manuel de l'ICCA. Les NCA entrent en vigueur pour les périodes comptables closes à compter du 14 décembre 2010. Les projets de textes ont aussi été rédigés en fonction de ce passage aux NCA.

Objet des projets de textes

Les projets de textes prévoient que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les émetteurs canadiens devront :

- établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes;
- faire une déclaration de conformité aux IFRS.

L'émetteur canadien qui est aussi un émetteur inscrit auprès de la SEC continuera d'avoir le choix d'appliquer les PCGR américains.

Les projets de textes prévoient que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les personnes inscrites canadiennes devront :

- établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, sauf que les états financiers devront comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes;
- faire une déclaration de conformité aux IFRS, sauf sur le point que les états financiers comptabilisent les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les IFRS.

Les personnes inscrites continueront d'être tenues de fournir leurs états financiers sur une base non consolidée pour faciliter la détection de problèmes éventuels d'adéquation des fonds propres et de solvabilité financière. On ne disposerait pas de renseignements complets à cet égard si les personnes inscrites déposaient des états financiers consolidés.

La terminologie de l'information financière dans le Règlement 52-107 actuel est modifiée pour la rendre conforme à la terminologie IFRS. En remplaçant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels par les termes et expressions des IFRS, nous nous attendons à disposer d'une interprétation plus uniforme de l'information financière fournie par les émetteurs et les personnes inscrites. Des pratiques d'information plus uniformes devraient accroître la transparence pour le marché et, de cette manière, bénéficier aux investisseurs. Nous avons également traité certains problèmes de transition qui se poseront pour les émetteurs canadiens et les personnes inscrites au moment où elles passeront des PCGR canadiens actuels aux IFRS.

Les émetteurs et les personnes inscrites qui déposent ou transmettent des états financiers établis conformément à des principes comptables autres que les IFRS, comme le permet le projet de règlement, peuvent interpréter les renvois aux IFRS comme des renvois au terme correspondant dans les autres principes comptables acceptables.

Les projets de textes visent à assurer un mécanisme efficace de transition à l'intention des émetteurs et des personnes inscrites tenant compte du passage aux IFRS et à produire une information financière de haute qualité pour les investisseurs.

Les projets de textes ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. La définition des IFRS dans le Règlement 14-101 comprend les modifications qui pourront être apportées à l'avenir.

La version française des projets de textes tient compte des changements de terminologie effectués dans la version anglaise. Elle tient compte également des changements dans la terminologie française découlant de la version française des IFRS qu'a établie l'*IASC Foundation* et qui est protégée par le droit d'auteur. Deux listes de termes modifiés, avec les sources, sont d'ailleurs publiées aux annexes B et C; la version française des termes a été tirée de la liste de 2008 du site Web de l'IASB. Comme la terminologie de la version française des IFRS n'est pas encore entièrement fixée, nous avons fait de notre mieux pour chercher à prévoir les termes qui seront intégrés dans la version française de la Partie I du Manuel de l'ICCA au 1^{er} janvier 2011 et nous avons travaillé en consultation avec les Services linguistiques de l'ICCA à cet égard. La préoccupation fondamentale a été d'aligner la terminologie employée dans la version française des projets de texte sur la terminologie employée dans la version française des IFRS.

Résumé des projets de textes

1. Règles applicables aux états financiers relatifs à une acquisition

Un émetteur doit inclure dans un document qui doit être déposé les états financiers annuels audités ainsi que les rapports financiers intermédiaires non audités pour une entreprise acquise ou, dans le contexte d'un placement, qu'il compte acquérir lorsque la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée. Outre les états financiers relatifs à une acquisition, l'émetteur doit aussi fournir des états financiers *pro forma* qui font voir l'incidence de l'acquisition sur sa situation financière et sa performance financière. Une acquisition est « significative » si l'émetteur qui l'acquiert augmente sa taille d'au moins 20 % dans le cas d'un émetteur coté sur la Bourse de Toronto ou d'au moins 40 % dans le cas d'un émetteur émergent au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Ce règlement oblige l'émetteur à déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise qui comprend les états financiers relatifs à une acquisition et les états financiers *pro forma* dans les 75 jours suivant la date de l'acquisition. Selon les règlements sur le prospectus en vigueur au Canada, celui-ci doit comprendre les états financiers relatifs à une acquisition et les états financiers *pro forma* relatifs à une entreprise significative à acquérir.

Selon le *Règlement 52-107* actuel, les seuls principes comptables canadiens acceptés pour les états financiers relatifs à une acquisition sont les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes. Les états financiers relatifs à une acquisition ne peuvent être établis selon les traitements différentiels prévus pour les entreprises à capital fermé. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, le Manuel de l'ICCA contiendra à la fois les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes (les normes IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA) et les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. Le degré des différences entre ces deux ensembles de normes comptables sera nettement plus grand qu'entre les traitements différentiels mentionnés ci-dessus. Comme l'a dit le CNC, « par comparaison avec les PCGR canadiens actuels pour les sociétés ouvertes, les normes proposées pour les entreprises à capital fermé prévoient environ la moitié moins d'obligations d'information » ainsi qu'« une comptabilisation simplifiée des instruments financiers, des placements, des retraites et d'autres domaines complexes ».

Nous avons tenu compte à la fois des frais et du temps que les émetteurs devront consacrer à l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition et des besoins d'information financière des investisseurs au sujet de l'entreprise acquise ou à acquérir.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf la CVMO, ont conclu que le projet de règlement devrait ajouter aux autres principes comptables selon lesquels les états financiers relatifs à une acquisition peuvent être établis les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, sous réserve des conditions suivantes :

- les états financiers relatifs à une acquisition doivent consolider les filiales et comptabiliser les entreprises émettrices soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;
- les états financiers de l'entreprise n'étaient pas établis auparavant conformément à l'un des autres ensembles de principes comptables permis par le projet de règlement pour les états financiers relatifs à une acquisition;
- les états financiers relatifs à une acquisition sont accompagnés d'un avis indiquant les principes comptables appliqués, précisant qu'ils sont différents des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et que les états financiers *pro forma* comprennent les ajustements relatifs à l'entreprise et présentent l'information *pro forma* établie selon des principes comptables compatibles avec les principes comptables appliqués par l'émetteur.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf la CVMO, sont d'avis que le temps et les frais nécessaires pour convertir aux IFRS les états financiers de l'entreprise acquise à partir des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé l'emporteraient sur l'avantage en découlant pour les investisseurs. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf la CVMO, sont d'avis que des états financiers relatifs à une acquisition audités qui ont été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, sous réserve de certaines conditions, ainsi que des états financiers *pro forma* fournissent à l'investisseur une information suffisante. Les états financiers *pro forma* donneraient une présentation combinée de l'émetteur et de l'entreprise acquise ou à acquérir conformément aux principes comptables de l'émetteur, par exemple les IFRS.

La CVMO a jugé que les états financiers relatifs à une acquisition devraient continuer à être établis conformément aux principes comptables qui s'appliquent aux sociétés ouvertes, c'est-à-dire les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, les IFRS, les PCGR américains, les principes comptables pour les *foreign private issuers* aux États-Unis et les principes comptables des territoires étrangers visés. Elle juge que les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, avec ou sans variations, ne conviennent pas pour les états financiers relatifs à une acquisition. Elle estime aussi que, si l'on accepte ces normes, les investisseurs ne recevront pas suffisamment d'information financière globale pour être en mesure de prendre des décisions de placement. La CVMO juge par ailleurs que les états financiers IFRS audités relatifs à une acquisition constituent un point de départ essentiel pour l'élaboration d'états financiers *pro forma* et fournissent une information essentielle comparable aux états financiers IFRS de l'émetteur.

Les intervenants sont invités à répondre aux questions suivantes en discutant des coûts et avantages pertinents par rapport au sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 3.11 du projet de règlement et aux autres options possibles :

Question 1 : Êtes-vous d'accord avec la proposition des autorités en valeurs mobilières à l'exception de la CVMO selon laquelle on devrait permettre que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis conformément aux PCGR canadiens pour les entreprises à capital fermé lorsque les conditions prévues sont réunies conformément au sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 3.11? Veuillez donner les raisons de votre réponse.

Question 2 : Êtes-vous d'accord avec la proposition de la CVMO selon laquelle on devrait exiger que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables indiqués aux sous-paragraphe a à e du paragraphe 1 de l'article 3.11? Veuillez donner les raisons de votre réponse.

Question 3 : À votre avis, y a-t-il d'autres options qui établiraient un meilleur équilibre entre les frais et le temps que les émetteurs doivent consacrer à l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition, d'une part, et les besoins des investisseurs pour prendre des décisions de placement, d'autre part? Par exemple, une option envisagée par la CVMO serait de permettre que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé à condition qu'ils soient accompagnés d'un rapprochement audité qui quantifie et explique les différences importantes entre les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS et présentant l'information à fournir IFRS importante. Veuillez donner les raisons de votre réponse.

2. *Référentiel comptable et d'audit*

i. *Pour les émetteurs canadiens*

Nous proposons les règles suivantes pour les émetteurs canadiens pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 :

- les émetteurs doivent établir leurs états financiers annuels et leurs rapports financiers intermédiaires conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes,
- les émetteurs doivent faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS dans les notes et indiquer la conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire* dans leurs rapports financiers intermédiaires,
- le rapport d'audit accompagnant les états financiers de l'émetteur doit renvoyer aux IFRS et être rédigé dans la forme prévue par les Normes d'audit généralement reconnues du Canada pour les états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle.

Le projet d'instruction générale prévoit également la possibilité pour les émetteurs et leurs auditeurs de renvoyer aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes en plus de faire état de la conformité aux IFRS.

ii. *Pour les personnes inscrites canadiennes*

Nous proposons les règles suivantes pour les personnes inscrites canadiennes pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 :

- les personnes inscrites doivent établir leurs états financiers annuels et leur information financière intermédiaire conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, sauf que les états financiers ou l'information financière intermédiaire doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes;
- les personnes inscrites doivent indiquer dans les états financiers annuels que ces états financiers sont conformes aux IFRS si ce n'est qu'ils comptabilisent les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les IFRS.

Le projet d'instruction générale prévoit également la possibilité pour les personnes inscrites et leurs auditeurs de renvoyer aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes en plus de faire état de la conformité aux IFRS.

Nous avons élaboré une formulation particulière à l'intention des émetteurs et des personnes inscrites pour décrire les référentiels comptables et d'audit des états financiers et de l'information financière à usage particulier de manière à assurer la conformité aux règles des IFRS.

Le Manuel de l'ICCA contiendra les IFRS en version française et anglaise. Le projet d'instruction générale explique que les auteurs d'états financiers et les auditeurs pourront se reporter à l'une ou l'autre de ces deux versions pour se conformer à l'obligation prévue par les projets de texte d'établir des états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes.

Selon les projets de texte, les émetteurs canadiens doivent renvoyer explicitement aux IFRS. Le projet d'instruction générale tient compte du besoin de certaines entités de continuer à renvoyer aux PCGR canadiens pour satisfaire à des obligations contractuelles existantes, à d'autres lois fédérales, provinciales ou des territoires, à des règles d'autoréglementation ou à d'autres règles d'origine législative ou réglementaire.

3. *Structure du projet de règlement*

Les émetteurs et les personnes inscrites passeront aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Cependant, les émetteurs et les personnes inscrites n'ont pas tous un exercice qui correspond à l'année civile. Pour cette raison, nous avons conservé l'ancienne version du Règlement 52-107 avec quelques modifications dans la partie 4, de façon que les émetteurs et les personnes inscrites puissent renvoyer aux PCGR canadiens actuels. La « nouvelle » version introduite par le projet de règlement comportant l'obligation d'appliquer les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes se trouve dans la partie 3.

4. *Établissement d'états financiers conformément à des principes comptables différents selon les périodes comptables*

Les projets de textes prévoient que les états financiers doivent être établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées. Le projet de règlement prévoit une dispense de cette obligation de façon qu'il soit possible que l'information financière comparative portant sur un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 soit établie selon les PCGR canadiens actuels si certaines conditions sont réunies.

5. *Suppression de la dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale »*

Nous avons supprimé cette dispense en raison de la conversion aux IFRS à l'échelle mondiale et de son emploi peu fréquent.

6. *Émetteurs inscrits auprès de la SEC*

Le projet de règlement maintient la possibilité pour l'émetteur canadien qui est aussi un émetteur inscrit auprès de la SEC d'appliquer les PCGR américains. Nous avons supprimé l'obligation d'effectuer le rapprochement des PCGR américains avec les PCGR canadiens pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Nous estimons que ce rapprochement ne sera plus utile après le passage aux IFRS.

7. *Règlement 14-101*

Les définitions que nous proposons dans le Règlement 14-101 concernent les normes IFRS, établies par l'*International Accounting Standards Board*, et les normes ISA, établies par le Conseil international d'audit et d'assurance. Les projets de textes ne permettent pas d'appliquer les variantes nationales des IFRS. De plus, dans la version française, nous remplaçons le terme « NVGR canadiennes » par « NAGR canadiennes » et « titre de participation » par « titre de capitaux propres ».

8. *États financiers relatifs à une acquisition et normes d'audit*

Compte tenu de l'adoption plus répandue des normes ISA à l'échelon international après 2010, nous proposons de permettre l'utilisation des normes ISA dans les rapports d'audit accompagnant les états financiers relatifs à une acquisition.

9. *Information comparative à présenter pour les personnes inscrites canadiennes*

Le projet de règlement prévoit une dispense transitoire selon laquelle les personnes inscrites canadiennes pourront exclure de leurs états financiers et de leur information

financière intermédiaire se rapportant à un exercice ouvert en 2011 et conformes aux IFRS l'information comparative pour l'exercice précédent ou la période intermédiaire précédente.

10. Modifications d'ordre administratif

Dans les cas appropriés, nous avons apporté un certain nombre de modifications qui sont d'ordre administratif, notamment les modifications suivantes.

(i) NAGR américaines

Les projets de textes ont été modifiés pour prendre en compte la désignation appropriée des normes d'audit aux États-Unis, soit les *U.S. Public Company Accounting Oversight Board Generally Accepted Auditing Standards* (NAGR américaines du PCAOB) et les normes d'audit pour les sociétés fermées aux États-Unis, soit les *American Institute of Certified Public Accountants Generally Accepted Auditing Standards* (NAGR américaines de l'AICPA).

(ii) Opinions de l'auditeur

Les projets de textes prennent en compte la terminologie appropriée pour les NAGR canadiennes à l'égard des audits d'états financiers à compter du 14 décembre 2010. Une « modification d'opinion » comprend l'opinion avec réserve, l'opinion défavorable et l'impossibilité d'exprimer une opinion.

(iii) Garant ou émetteur bénéficiant de soutien au crédit

Nous avons apporté des modifications dans le projet de règlement pour tenir compte dans les règlements en matière d'information continue et de prospectus des pratiques existantes chez les garants et les émetteurs bénéficiant de soutien au crédit. Nous avons jugé que les règles actuelles ne sont pas alignées clairement sur les obligations en matière d'états financiers pour les émetteurs bénéficiant de soutien au crédit et les garants imposées par les règlements en matière d'information continue et de prospectus.

Autres modifications

Les ACVM, à l'exception de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, publient également aujourd'hui, en vue de la consultation, des textes modifiant les règlements et instructions générales suivants, tenant compte de l'incidence du passage aux IFRS :

- *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*
- *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus*
- *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*
- *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*
- *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*
- *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick publient aujourd'hui pour consultation des avis du personnel qui exposent les modifications de fond apportées par les projets de textes publiés par les autres autorités canadiennes en valeurs mobilières. Étant donné l'obligation légale de publier en

même temps les versions française et anglaise des projets de textes au Québec et au Nouveau-Brunswick, et puisque la terminologie de la version française des IFRS n'est pas encore entièrement fixée, il n'est pas possible d'y publier aujourd'hui pour consultation, les projets de textes. Toutefois, les participants au marché du Québec et du Nouveau-Brunswick sont encouragés à formuler des commentaires sur les modifications de fond projetées, qui sont présentées dans les avis du personnel, ainsi que sur les modifications publiées dans les autres territoires représentés au sein des ACVM.

Nous comptons aussi publier à une date ultérieure, pour consultation, des modifications correspondant à l'incidence du passage aux IFRS sur les fonds d'investissement, portant notamment sur les textes suivants :

- *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*
- *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*
- *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*
- *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*
- *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus, relativement à l'Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*

Nous publierons également à une date ultérieure, pour consultation, des modifications tenant compte de l'incidence des IFRS sur les textes suivants :

- *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*
- *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*
- *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*
- *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*
- *Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*

Les ACVM publieront aussi une nouvelle version de l'Avis 52-306 du personnel des ACVM, *Mesures financières non conformes aux PCGR*, ainsi qu'une version révisée de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*, qui tiendront compte du passage aux IFRS.

Autres solutions envisagées

Aucune solution de rechange au projet de règlement n'a été envisagée.

Coûts et avantages prévus

Le plan stratégique du CNC a approuvé le passage aux IFRS de l'information financière des entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes, le passage des PCGR canadiens existants aux IFRS devant s'effectuer pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Les ACVM ont suivi la mise en œuvre du plan stratégique du CNC. Nous appuyons le passage aux IFRS. Notre objectif est d'assurer une transition en douceur des PCGR canadiens actuels aux IFRS pour les émetteurs assujettis et les personnes inscrites. Les questions liées à la transition comprennent les modifications des lois et règlements sur les valeurs mobilières pour tenir compte des changements de terminologie et des règles sur l'information à fournir. Le passage aux IFRS impose sans doute des coûts aux participants au marché, mais les modifications apportées

par les projets de textes ne devraient pas, en général, imposer de coûts supplémentaires et pourraient même aider à réduire les coûts de la transition en fournissant une orientation et en augmentant la sensibilisation au passage aux IFRS.

Documents non publiés

Pour rédiger les projets de textes, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Annexes

Voici ce que contiennent les annexes qui accompagnent le présent avis. Elles sont organisées de la façon suivante :

- un tableau résumant les modifications apportées par les projets de textes (Annexe A),
- une liste des termes modifiés en français en fonction de la terminologie IFRS ou ISA (Annexe B),
- une liste des termes supplémentaires modifiés en français et en anglais en fonction de la terminologie IFRS ou ISA (Annexe C),

Consultation

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur les projets de textes. Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 24 décembre 2009. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir sur disquette (format Microsoft Word pour Windows).

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM comme suit :

Autorité des marchés financiers
 British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C. P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson
 Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West
 19th Floor, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416-593-8145
 Courrier électronique : jstevenson@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
 Chef comptable
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
 Analyste en valeurs mobilières
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4383
louis.auger@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
 Chief Accountant
 British Columbia Securities Commission
 604-899-6726 ou 800-373-6393 (sans frais
 au Canada)
chait@bcsc.bc.ca

Leslie Rose
 Senior Legal Counsel
 British Columbia Securities Commission
 604-899-6654 ou 800-373-6393 (sans frais
 au Canada)
rose@bcsc.bc.ca

Manuele Albrino
 Associate Chief Accountant
 British Columbia Securities Commission
 604-899-6641 ou 800-373-6393 (sans frais
 au Canada)
malbrino@bcsc.bc.ca

Fred Snell
 Senior Advisor, Executive Director's
 Office
 Alberta Securities Commission
 403-297-6553
fred.snell@asc.ca

Lara Gaede
 Chief Accountant
 Alberta Securities Commission
 403-297-4223
lara.gaede@asc.ca

Cameron McInnis
 Chief Accountant
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 416-593-3675
cmcinnis@osc.gov.on.ca

Marion Kirsh
 Associate Chief Accountant
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 416-593-8282
mkirsh@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
 Senior Accountant
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 416-593-8057
mpinch@osc.gov.on.ca

Le 25 septembre 2009.

Annexe A

Sommaire des modifications dans les projets de textes

A. CHANGEMENTS DE TERMINOLOGIE

Termes ou expressions comptables

Nous avons remplacé les termes et expressions suivants, qui sont utilisés dans la réglementation, par les termes ou expressions correspondants dans les normes IFRS ou ISA.

Terme ou expression originale	Terme ou expression IFRS
monnaie de mesure	monnaie fonctionnelle
ne comporte pas de restriction	ne comporte pas de modification d'opinion
bilan	état de la situation financière
PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes	PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes (après la transition aux IFRS)
PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes	PCGR canadiens de la partie IV (avant la transition aux IFRS)
bénéfice net	résultat
état des flux de trésorerie	tableau des flux de trésorerie
états financiers intermédiaires	rapport financier intermédiaire

Autres changements dans la terminologie comptable

Terme	Explication du changement
société ouverte	La définition de « société ouverte » dans le Règlement 52-107 actuel n'est pas reprise dans la partie 1 du projet de règlement. La définition d'« entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes » a été insérée dans la partie 3 du projet de règlement.
rapport du vérificateur	Définition supprimée dans le Règlement 14-101.
NAGR américaines de l'AICPA et NAGR américaines du PCAOB	Introduction de la distinction entre les deux types de NAGR américaines, les normes d'audit de l' <i>American Institute of Certified Public Accountants</i> (pour les entreprises qui ne sont pas des personnes inscrites auprès de la SEC) et les normes d'audit du <i>Public Company Accounting Oversight Board</i> des États-Unis (pour les personnes inscrites auprès de la SEC), et ajout de « et leurs modifications » pour rendre le renvoi aux NAGR dynamique.
IFRS	Définition du terme IFRS insérée dans le Règlement 14-101 sous la forme suivante : « IFRS » : les normes et interprétations adoptées par l' <i>International Accounting Standards Board</i> et leurs modifications, comprenant les normes internationales d'information financière, les normes comptables internationales et les interprétations élaborées par le comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC) ou l'ancien comité permanent d'interprétation (SIC);
Normes internationales d'audit	Définition des Normes internationales d'audit insérée dans le Règlement 14-101 sous la forme suivante : « Normes internationales d'audit » : les normes d'audit établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance et leurs modifications;

Terme	Explication du changement
états financiers	Définition du terme « états financiers » insérée dans les définitions de la partie 1 du projet de règlement, visant à inclure le rapport financier intermédiaire [terme employé dans les IFRS], pour respecter l'uniformité avec le Règlement 51-102.
états financiers annuels, rapports financiers intermédiaires et états financiers <i>pro forma</i>	Révision du texte du projet de règlement pour le rendre applicable à « tous les états financiers », ce qui comprend les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires, mais non les états financiers <i>pro forma</i> , lesquels sont traités séparément.

B. AUTRES CHANGEMENTS

Explication du changement
Indication des principes comptables – Suppression de l'obligation d'indiquer les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers. Les obligations suivantes sont créées : <ul style="list-style-type: none"> • L'émetteur doit faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS dans les notes des états financiers annuels et indiquer la conformité avec la norme IAS 34 dans son rapport financier intermédiaire. • Le rapport d'audit doit être dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour les états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle et renvoyer aux IFRS.
Dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale » – À l'heure actuelle, les émetteurs étrangers peuvent appliquer des principes comptables qui « portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens ». Dispenses retirées du Règlement 52-107 actuel.
Indication des normes d'audit – Les rapports d'audit sur des états financiers audités conformément aux NAGR américaines de l'AICPA, aux NAGR américaines du PCAOB et aux Normes internationales d'audit doivent indiquer les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers (obligation explicite dans le projet de règlement).
Application aux personnes inscrites – Le projet de règlement s'applique aux états financiers et à l'information financière intermédiaire que transmettent les personnes inscrites. Ajout du paragraphe 3 de l'article 3.2 dans le projet de règlement pour exiger que les états financiers déposés en vertu du Règlement 31-103 soient établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées soient comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans le Manuel de l'ICCA. À l'égard des états financiers, les personnes inscrites doivent indiquer la conformité aux IFRS, sous réserve de l'exception traitée ci-dessus.
Monnaie de présentation – Elle doit être indiquée de façon bien apparente dans les états financiers. Auparavant, elle devait être indiquée sur la page titre des états financiers ou dans les notes, à moins que les états financiers ne soient établis conformément aux PCGR canadiens et que la monnaie de présentation utilisée ne soit le dollar canadien. Selon les IFRS, il s'agit d'une information à fournir.
Monnaie fonctionnelle – Les états financiers indiquent la monnaie fonctionnelle si elle est différente de la monnaie de présentation (auparavant, information à fournir par voie de note seulement). Il s'agit d'une information à fournir selon les IFRS.
Rapports de l'ancien auditeur – Si l'émetteur ou la personne inscrite a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par un ancien auditeur, il faut joindre au rapport d'audit les rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives. Ou encore, sauf dans le cas des états financiers inclus dans un prospectus ou une note d'information, il suffit de renvoyer aux

Explication du changement
rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives.
Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC – Suppression du rapprochement des PCGR américains avec les PCGR canadiens pour l'émetteur inscrit auprès de la SEC présentant des états financiers établis conformément aux PCGR américains qui a déposé antérieurement des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens.
Les états financiers relatifs à une acquisition :
<ul style="list-style-type: none"> • Les PCGR permis sont les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, les IFRS, les PCGR américains, des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir applicables au <i>foreign private issuer</i> dans le cas d'émetteurs inscrits auprès de la SEC et les principes comptables de l'émetteur étranger visé. • Sauf en Ontario, sont aussi permis les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé lorsque sont réunies les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - les états financiers relatifs à une acquisition consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les contreprises selon la méthode de la mise en équivalence; - les états financiers de l'entreprise n'étaient pas établis auparavant conformément à l'un des autres ensembles de principes comptables permis par le projet de règlement pour les états financiers relatifs à une acquisition; - les états financiers relatifs à une acquisition sont accompagnés d'un avis indiquant les principes comptables appliqués, précisant que ces principes sont différents des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et que les états financiers <i>pro forma</i> comprennent les ajustements relatifs à l'entreprise et présentent l'information <i>pro forma</i> établie selon des principes comptables compatibles avec les principes comptables appliqués par l'émetteur; • Suppression des principes comptables qui « portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens » comme PCGR acceptables.
Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC – Le paragraphe 2 de l'article 4.7 s'applique si un émetteur inscrit auprès de la SEC passe des PCGR canadiens aux PCGR américains en 2010. Rapprochement pour une période d'un an nécessaire dans ce cas. Mais pas d'obligation dans ce cas d'effectuer par la suite le rapprochement avec les IFRS.
Principes comptables acceptables pour les états financiers <i>pro forma</i> – Formulation modifiée : de « sont établis conformément aux PCGR de l'émetteur » à « sont établis conformément à des principes compatibles avec les PCGR de l'émetteur ».

C. MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Explication de la modification
Insertion des mots « ou une autre forme de soutien au crédit » dans les définitions liées au soutien au crédit dans le Règlement 52-107. L'article relatif au soutien au crédit dans sa version actuelle ne fait mention ni de la possibilité que la filiale ou la société mère soit le garant ni de l'obligation pour l'entité appropriée de présenter des états financiers. Cet article est révisé pour qu'il soit aligné sur les pratiques actuelles.

La définition des « principes comptables » est révisée : « un ensemble de principes comptables » est remplacé par « un ensemble de principes relatifs à la comptabilité », pour éviter une définition circulaire.

La définition des « états financiers relatifs à une acquisition » est élargie pour renvoyer à tous les textes prévoyant ces états financiers.

La définition d'« intermédiaire entre courtiers sur obligations » est révisée pour remplacer « Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières » par « Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ».

La définition des « PCGR américains » est révisée d'une part par la suppression du renvoi au *Regulation S-B* pris en vertu de la Loi de 1934 (par suite de son abrogation) et d'autre part, par l'ajout de « et leurs modifications », pour rendre le renvoi dynamique comme dans le cas des PCGR canadiens.

Annexe B

Termes modifiés en français seulement en fonction de la terminologie IFRS ou ISA

Terme anglais	Terme français correspondant
associate (nouvelle signification, définie selon les IFRS)	entreprise associée – IAS 28
audit	audit (remplace vérification) – normes ISA
audit report	rapport d'audit (remplace rapport de vérification) – normes ISA
auditing standards	normes d'audit (remplace normes de vérification) – normes ISA
auditor	auditeur (remplace vérificateur) – normes ISA
disclosure	information à fournir (auparavant, souvent rendu par information) – IAS 1
disclosure requirements	règles sur l'information à fournir (remplace règles d'information ou règles de présentation de l'information) – IAS 1
equity method	méthode de la mise en équivalence (remplace « comptabilisation à la valeur de consolidation ») – IAS 28
equity security	titre de capitaux propres (remplace titre de participation) – IAS 34
GAAS	NAGR (remplace NVGR) – normes ISA
jointly controlled entities	entités contrôlées conjointement – IAS 1
measurement	évaluation (remplace mesure) – cadre
operating statement	compte de résultat opérationnel ¹ (remplace état des résultats d'exploitation) – IAS 1
recognition	comptabilisation (remplace constatation) – IAS 1
recognition, measurement and disclosure	comptabilisation, évaluation et information à fournir – IAS 1
summarized financial information	information financière résumée ¹ – IAS 28

¹ Terme choisi après consultation des Services linguistiques de l'ICCA.

Annexe C

Termes supplémentaires modifiés en français et en anglais en fonction de la terminologie IFRS ou ISA

Terme anglais modifié	Terme français correspondant
fair presentation framework	référentiel reposant sur le principe d'image fidèle – normes ISA
investment (in subsidiaries, associates and joint ventures)	participation (dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises) – IAS 7
International Financial Reporting Standards	normes internationales d'information financière – normes IFRS
International Standards on Auditing	Normes internationales d'audit – normes IAS
notes to the financial statements	notes (remplace notes afférentes aux états financiers) – normes IFRS
private enterprise	entreprise à capital fermé – Exposé-sondage d'avril 2009 du CNC
profit or loss (remplace net income)	résultat (remplace bénéfice net) – IAS 33
publicly accountable enterprise (remplace public enterprise)	entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes* (remplace société ouverte)
separate financial statements	états financiers individuels (c'est-à-dire sans consolidation) – IAS 27
separate income statement	compte de résultat séparé (par opp. à l'état du résultat global) – IAS 1
significantly influence investee	entreprise détenue soumise à une influence notable ¹ – IAS 28
statement of changes in equity (remplace statement of retained earnings)	état des variations des capitaux propres (remplace état des bénéfices non répartis) – IAS 1
statement of comprehensive income (remplace income statement)	état du résultat global (remplace état des résultats) – IAS 1
statement of financial position (remplace balance sheet)	état de la situation financière (remplace bilan) – IAS 1

*Terme français en cours de révision.

¹ Terme recommandé par les Services linguistiques de l'ICCA.